

ASSISTANCE

VOITURE SANS PERMIS

CONDITIONS
GÉNÉRALES

Référence : LIGIER_ASSISTANCE_082023

Automobile - Véhicule sans permis

SOMMAIRE

LES GARANTIES DU CONTRAT

Article 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Article 3 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Article 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Article 5 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Article 6 – LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Article 7 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Article 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Article 9 – PRISE D'EFFET – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Article 10 – RÉSILIATION - CÉSSATION DES GARANTIES

Article 11 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Article 12 – COLLECTE DE DONNÉES

Article 13 – SUBROGATION

Article 14 – PRÉSCRIPTION

Article 15 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 16 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Article 17 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSISTANCE AUX VEHICULES
N°9376

FMA -VEHICULE SANS PERMIS - LIGIER

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE

MUTUAIDE ASSISTANCE
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

• par téléphone de France : 01.48.82.63.53

(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

• par téléphone de l'étranger : 33.1.48.82.63.53 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

• par télécopie : 01. 45.16.63.92

• par e-mail : auto@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre service assistance.

TABLEAU DES GARANTIES



ASSISTANCE AUX VÉHICULES	
Garanties d'assistance	Plafond
- Dépannage / remorquage (A)	- 150 € TTC maximum par Evènement (A)
- Véhicule de remplacement (B)	- Véhicule sans permis : maximum 3 jours par Evènement (B)
- Envoi de pièces détachées (C)	- Organisation sans prise en charge/ Avance des frais pour l'achat des pièces (C)
- Hébergement temporaire - En France (D1)	- Frais d'hôtel : max 45 € TTC par personne et par nuit maximum 2 jours par Evènement (D1)
- A l'Etranger (D2)	- Frais d'hôtel : max 45 € TTC par personne et par nuit maximum 5 jours par Evènement (D2)
- Poursuite de voyage ou retour au Domicile (E)	- 1 billet de transport aller simple en train 1ère classe ou avion de classe économique par Evènement OU véhicule de remplacement sans permis pendant 24 heures maximum par Evènement (E)
- Récupération du véhicule (F)	- 1 billet de transport aller simple en train 1ère classe ou avion de classe économique ou chauffeur (F)
- Rapatriement du véhicule (depuis l'Etranger) (G)	- 200 € TTC maximum par Evènement (G)
- Abandon du véhicule à l'Etranger (H)	- 30 jours maximum par Evènement dans la limite de 200 € TTC maximum par Evènement (H)
- Frais de gardiennage à l'Etranger (I)	- 30 jours maximum par Evènement dans la limite de 200 € TTC maximum par Evènement (I)
- Transport liaison (J)	- 45 € TTC maximum par Evènement (J)

- Assistance défense à l'Etranger	- 8000 € TTC maximum par Evènement (K)
- Avance de la caution pénale (K)	- 1525 € TTC maximum par Evènement (L)
- Avance des honoraires d'avocat (L)	
- Informations et conseils (M)	- Informations et conseils(M)
ASSISTANCE AUX PERSONNES	
- Rapatriement ou transport sanitaire, (A)	- Frais réels (A)
- Rapatriement des personnes accompagnantes (B)	- 1 billet de transport retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique par Evènement ainsi que des frais de taxi au départ et à l'arrivée (B)
- Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger (C)	- 5 000 € TTC par Evènement / franchise de 30 € TTC (C)
- Visite d'un proche (D)	- 1 billet de transport aller et retour simple en train 1ère classe ou avion de classe économique + Frais d'hôtel : max 60 € TTC par nuit, 10 nuits maximum par Evènement(D)
- Prolongation de séjour (E)	- Frais d'hôtel : max 60 € TTC par nuit, 10 nuits maximum par Evènement (E)
- Formalités décès (F)	- 1 billet de de transport aller et retour simple en train 1ère classe ou avion de classe économique + Frais d'hôtel : max60 € TTC par nuit, 10 nuits maximum par Evènement (F)
- Rapatriement de corps	
- Rapatriement du corps (G1)	- Frais réels (G1)
- Frais de cercueil ou d'urne nécessaires au transport (G2)	- 765 € TTC par Evènement (G2)
- Envoi de médicaments à l'Etranger (H)	- Frais d'envoi et avance des frais pour les coûts des médicaments (H)
- Avance de fonds (I)	- 800 € TTC maximum par Evènement (I)

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur

MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€ – Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Accident corporel

Altération brutale de la santé provenant d'un Accident non intentionnelle

de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade.

Accident

Désigne les dommages accidentels matériels non intentionnels subis par le Véhicule Assuré consécutifs à une collision (soudaine, imprévisible et irrésistible et provenant d'une cause extérieure).

Assuré

Personne physique qui souscrit un contrat d'assurance automobile sans permis distribué par FMA ASSURANCES auquel est inclus le contrat collectif d'assistance n° 9376 assuré et géré par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Bénéficiaires : Les personnes, désignées par le terme « vous », résidant en France métropolitaine :

- L'Assuré.
- Toute personne transportée à titre gratuit à bord du Véhicule garanti (à l'exclusion des auto-stoppeurs).

Définition de l'assistance aux véhicules

L'assistance aux véhicules comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation ou à la privation du Véhicule garanti, suite à un Événement garanti.

Définition de l'assistance aux personnes

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à Accident corporel, Maladie, décès des Bénéficiaires.

Déplacements garantis

Les déplacements en France métropolitaine ou à l'Etranger d'une durée inférieure ou égale à 90 jours consécutifs (si à l'Etranger) effectués avec le Véhicule garanti.

Domicile

Le lieu de résidence principale de l'Assuré en France métropolitaine désignée au contrat d'assurance, ou le lieu de garage habituel du Véhicule garanti. En cas de litige, l'adresse fiscale constitue le domicile.

Étranger

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, FYROM, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), San Marin, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Événements garantis pour l'assistance aux véhicules (sauf stipulation contraire précisée dans la garantie)

- Pour l'ensemble des garanties : Panne, Accident, vol ou tentative de vol, incendie du Véhicule garanti.

Événements garantis pour l'assistance aux personnes (sauf stipulation contraire précisée dans la garantie)

- Pour l'ensemble des garanties : Accident corporel, Maladie, décès survenant lors d'un Déplacement garanti en France ou à l'Etranger.

Exécution des prestations

Les prestations garanties par la présente notice ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par les Bénéficiaires ne pourra être remboursée par **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Franchise d'intervention

Aucune franchise kilométrique ne s'applique.

Immobilisation du Véhicule garanti

L'Immobilisation du Véhicule garanti commence à partir du moment où celui-ci est déposé chez le garage réparateur le plus proche du lieu de l'Événement garanti.

La durée de l'Immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule garanti ou, le cas échéant, à dire d'expert. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maximum par évènement

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs personnes victimes d'un même Évènement garanti et couverts par la présente notice, la prestation de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette prestation quel que soit le nombre de personnes victimes.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Territorialité

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Grand Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, FYROM, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), San Marin, Suède, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Véhicule garanti

Tout véhicule terrestre à moteur sans permis, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,500kg, immatriculé en France métropolitaine et appartenant à l'Assuré ou à son conjoint de droit ou de fait.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VÉHICULES

Le Véhicule garanti est immobilisé suite à un Évènement garanti en France métropolitaine ou à l'Etranger. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

DEPANNAGE / REMORQUAGE DU VEHICULE

Le véhicule est immobilisé suite à un Évènement garanti. Nous organisons et prenons en charge le déplacement du réparateur si le Véhicule garanti peut être dépanné sur le lieu de l'événement, et si nécessaire, le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de survenance de l'Évènement garanti.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Les dépannages ou les remorquages sur autoroutes, périphériques, voies rapides, peuvent être remboursés, **sous réserve d'un appel téléphonique au service assistance dans les 48 heures qui suivent l'événement et sur présentation de la facture originale acquittée.**

Les frais de réparations du véhicule restent à votre charge.

VEHICULE DE REMPLACEMENT

Cette prestation n'est applicable que dans les pays de la Zone carte verte.

Le véhicule est immobilisé en cas de panne, accident ou incident entraînant l'immobilisation du véhicule ou lorsque ce dernier ne peut pas continuer de rouler dans les conditions normales de sécurité, vol ou tentative de vol, vandalisme, véhicule épave.

Nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement sans permis, kilométrage illimité, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Le véhicule de remplacement doit être pris et restitué par le chauffeur dans la même station.

La mise à disposition ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités

locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de dépassement des délais de location accordés par notre service assistance, la facture de location restera à votre charge.

Les frais de péage de carburant, assurance exigée par l'entreprise de location restent à votre charge.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette prestation est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

Les pièces détachées nécessaires à la réparation du véhicule garanti ne sont pas disponibles sur le lieu d'immobilisation du Véhicule garanti à l'Etranger, suite à un Evènement garanti, nous organisons l'envoi des pièces nécessaires à sa réparation par le moyen de transport régulier le plus rapide et réalisons l'avance des frais relatifs aux pièces concernées.

L'avance accordée par MUTUAIDE ASSISTANCE est remboursable sous un délai de 30 jours à compter de la réception de facture par le Bénéficiaire.

Les envois de pièces détachées par notre service assistance sont soumis à la réglementation du fret des marchandises.

Notre responsabilité ne saurait être engagée en cas d'indisponibilité ou d'abandon de fabrication des pièces détachées en France métropolitaine.

Le coût d'achat des pièces détachées et des éventuels frais de douanes reste à votre charge.

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le Véhicule garanti est immobilisé suite à un Evènement garanti pour une **durée supérieure à 2 jours en France métropolitaine** et pour une **durée supérieure à 5 jours à l'Etranger et lorsque les réparations peuvent être réalisées sur place** : nous organisons et prenons en charge, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, votre hébergement temporaire dans l'attente des réparations du véhicule dans un établissement proche du lieu de survenance de l'Evènement garanti.

Les frais de restauration autres que ceux du petit-déjeuner restent à votre charge.

POURSUITE DE VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

Le Véhicule garanti est immobilisé, en France ou à l'Etranger, suite à un Evènement garanti pour **une durée supérieure 2 jours avec une attente de réparations supérieure à 8 heures.**

Nous organisons et prenons en charge, votre transport jusqu'à votre lieu de destination ou le retour à votre Domicile, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base **d'un billet de transport aller simple en train 1ère classe ou d'avion classe économique ou la mise à disposition d'un véhicule de location sans permis au maximum pendant 24 heures.**

Le coût de la poursuite du voyage ne peut en aucun cas excéder le coût du retour au Domicile.

La mise à disposition d'un véhicule de location sans permis ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, en tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

En cas de dépassement des délais de location accordés par notre service assistance, la facture de location restera à votre charge.

Les frais de péage, de carburant, assurance exigée par l'entreprise de location restent à votre charge.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette prestation est de 21 ans révolu. Vous devez également posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

La prestation « poursuite de voyage ou retour au Domicile » n'est pas cumulable avec la prestation « hébergement temporaire ».

RECUPERATION DU VEHICULE

Le Véhicule garanti, en France ou à l'Etranger, est réparé suite à une Immobilisation entraînée par un Evènement garanti.

Pour vous permettre d'aller le récupérer, nous mettons à votre disposition ou nous vous remboursons (ou à la personne désignée par vous) un

billet de transport aller simple en train 1ère classe ou d'avion classe économique, ou nous prenons en charge l'envoi d'un chauffeur pour la récupération du Véhicule garanti.

Les frais annexes tels que source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), hôtel, restauration, péages et stationnements pour le retour du véhicule réparé restent à votre charge ou à la charge de la personne désignée par vous.

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER)

Le Véhicule garanti est immobilisé à l'Etranger pour une durée supérieure à 5 jours, suite à un Evènement garanti.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le proche du Domicile.

Ce rapatriement ne peut être effectué que si son coût est inférieur à la valeur vénale du véhicule en France métropolitaine, à dire d'expert, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excèdent pas sa propre valeur à dire d'expert.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards qui pourraient survenir dans le rapatriement du véhicule et qui ne nous seraient pas imputables.

Nous ne répondons pas du vol des objets ou accessoires se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule à rapatrier.

Toute détérioration, tout acte de vandalisme, vols d'objets ou d'accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peuvent nous être opposés.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Vous devrez impérativement nous prévenir des dommages, par lettre recommandée, dans les 3 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

La prestation « rapatriement du véhicule depuis l'Etranger » n'est pas cumulable avec la prestation « abandon du véhicule à l'Etranger ».

ABANDON DU VEHICULE A L'ETRANGER

Le Véhicule garanti est déclaré épave suite à un Evènement garanti. Nous effectuons les formalités nécessaires et prenons en charge les frais d'abandon du véhicule ainsi que les frais de douane à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

La prestation « abandon du véhicule à l'Etranger » n'est pas cumulable avec la prestation « rapatriement du véhicule depuis l'Etranger ».

FRAIS DE GARDIENNAGE A L'ETRANGER

Le Véhicule garanti est immobilisé suite à un Evènement garanti et la durée de réparation est supérieure à 5 jours.

Nous prenons en charge les frais de gardiennage sur le lieu d'immobilisation à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

TRANSPORT DE LIAISON

En cas de mise en œuvre de la prestation « Dépannage/remorquage », nous prenons en charge votre acheminement en taxi, vers le domicile, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou l'établissement réparateur du Véhicule garanti, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

ASSISTANCE DEFENSE A L'ETRANGER

Vous êtes passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un Accident causé par le Véhicule garanti, lors d'un déplacement à l'Etranger.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir votre mise en liberté provisoire et/ou votre comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti impliqué dans un accident, et ce, à concurrence du montant indiqué au Tableau de garanties.

Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra nous être aussitôt restituée.

Nous pouvons également faire l'avance des honoraires d'avocat, à concurrence du montant indiqué au Tableau de garanties.

Ces avances sont consenties contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE et libellé à son ordre.

Elles sont remboursables à MUTUAIDE ASSISTANCE dans le mois qui suit la mise à disposition des fonds.

INFORMATIONS ET CONSEILS

Les services de renseignements téléphoniques et de mise en relation avec des prestataires visent à apporter un soutien et une solution concrète aux problèmes et événements de vie quotidienne auxquels chacun se trouve confronté dans les domaines suivants, considérés comme particulièrement sensibles.

Le service est disponible et mobilisable 24H/24 et 7J/7. Les prestations de renseignement et d'information sont exclusivement fournies entre 8H00 et 19H30 sauf dimanches et jours fériés et dans des délais normalement nécessaires à la satisfaction de la demande.

Cependant, quels que soient le jour et l'heure de l'appel, nous accueillons et notons votre demande.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques ni médicales.

INFORMATIONS PRATIQUES ET JURIDIQUES

Nous recherchons les informations pratiques à caractère documentaire, notamment dans les domaines suivants :

- Famille, mariage, divorce, succession,
- Habitation, logement,
- Justice,
- Travail,
- Impôts, fiscalité,
- Assurances sociales, Allocations, retraites,
- Consommation, vie privée,
- Formalités, cartes,
- La législation routière (les contraventions, les procès-verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Enseignement, formation,
- Voyages, loisirs,
- Assurances, responsabilité civile,
- Services publics, exclusivement d'ordre privé.

Nous nous engageons à apporter toute diligence afin de répondre à toute demande qui entre dans le cadre défini dans le présent contrat et dans les limites qu'il détermine.

Les renseignements seront communiqués par téléphone, aucune confirmation écrite ne pourra être adressée.

Selon les cas, nous pourrions orienter le bénéficiaire vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre.

Nous ne pouvons cependant pas intervenir dans la poursuite des actions ou des démarches entreprises par le Bénéficiaire à partir des renseignements ou informations que nous lui aurons communiqués.

Le service ne donne pas de consultation par téléphone et ne se substitue jamais aux professionnels de santé.

Sont exclues toute prise en charge de frais, rémunération de services ou de prestations, de même que toute avance de fonds.

ARTICLE 3 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les deux roues, tricycles et quadricycles dont la cylindrée est inférieure à 80cm³,
- Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- Les matériels et véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes,
- Les événements survenant sur un véhicule non garanti,
- Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le Véhicule garanti,
- Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location,
- Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes,
- L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et

concessionnaires de marque installés en France ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,

- Les pièces détachées, les frais de réparations,
- Les frais de douane, de péage, de stationnement, de source d'énergie (carburant, électricité, GPL...), de restauration, d'hôtel sauf ceux précisés dans le texte de prestations,
- Les amendes,
- Les conséquences d'une panne mécanique affectant un Véhicule garanti dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule garanti pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle ou de révision
- Les vols de bagages, matériels, marchandises, et objets divers restés dans le Véhicule garanti, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye...),
- Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'émeutes, d'actes de terrorisme, de grèves, de pirateries, d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs, d'événements climatiques tels que tempêtes, ouragans, inondations.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE

Lors d'un Déplacement garanti avec le Véhicule garanti en France métropolitaine ou à l'Etranger et suite à un Accident corporel, nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au Domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Lors d'un Déplacement garanti avec le Véhicule garanti en France métropolitaine ou à l'Etranger et suite à un Accident corporel ou à un décès, nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au Domicile des personnes vous accompagnant lors de la survenance de l'Accident corporel ou du décès, en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique ainsi que des frais de taxi au départ et à l'arrivée.

La prestation « rapatriement de personnes accompagnantes », dans le cadre de l'Accident corporel, n'est pas cumulable avec la prestation « visite d'un proche ».

AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER

Nous pouvons, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, suite à un Accident corporel, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation que vous devez engager à l'Etranger, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de vous rapatrier dans l'immédiat en France métropolitaine.
- les soins auxquels s'applique l'avance doivent être prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE.

• vous ou toute personne autorisée par vous doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par MUTUAIDE ASSISTANCE lors de la mise en œuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par MUTUAIDE ASSISTANCE,
- à effectuer à MUTUAIDE ASSISTANCE les remboursements des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à notre charge, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation «frais médicaux», les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Vous devrez nous fournir l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander à vous ou à vos ayants droits une lettre d'engagement vous engageant à effectuer les démarches auprès des organismes sociaux et nous rembourser les sommes perçues.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, vous ne pourrez en aucun cas vous prévaloir de la prestation « frais médicaux» et devrez rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par MUTUAIDE ASSISTANCE, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par vous.

VISITE D'UN PROCHE

Vous êtes hospitalisé sur place sur décision de notre équipe médicale, à la suite d'un Accident corporel ou d'une Maladie, lors d'un Déplacement garanti, sans possibilité de rapatriement médical avant 10 jours OU de 48 heures lorsqu'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 16 ans.

Nous organisons et prenons en charge un billet de transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique, d'un membre de votre famille résidant en France métropolitaine, ainsi que ses frais de séjour (chambre, petit-déjeuner) pour qu'il vienne à votre chevet.

Notre prise en charge pour son hébergement se fait à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Les frais de restauration autres que ceux du petit-déjeuner ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

La prestation « visite d'un proche » n'est pas cumulable avec la garantie « rapatriement des personnes accompagnantes ».

PROLONGATION DE SEJOUR

Vous êtes hospitalisé suite à un Accident corporel ou à une Maladie, lors d'un Déplacement garanti et nos médecins jugent que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) d'un accompagnant pour rester à votre chevet, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette prestation.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge de cette personne.

FORMALITES DECES

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous organisons et prenons en charge **un billet de transport aller/retour en train 1ère classe ou en avion de ligne classe économique**, ainsi que des frais de séjour (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte de cette personne à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du défunt.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Vous décédez lors d'un Déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques en France métropolitaine.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- Les frais de transport du corps,
- Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) avec un plafond de frais de cercueil et d'urne dont les montants sont indiqués au Tableau des garanties.

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lors d'un Déplacement garanti à l'Etranger avec le Véhicule garanti, vous êtes privé de médicaments indispensables à votre santé, à la suite d'une perte ou d'un vol.

Nous organisons l'acheminement de ces médicaments dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de **MUTUAIDE ASSISTANCE** seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de votre part les coordonnées de votre médecin traitant) et réalisons l'avance des frais pour l'achat de ces médicaments.

L'avance accordée par MUTUAIDE ASSISTANCE est remboursable sous un délai de 30 jours à compter de la réception de facture par le Bénéficiaire.

Les frais de douane ainsi que le coût d'achat des médicaments restent à votre charge.

AVANCE DE FOND

Lors d'un Déplacement garanti en France métropolitaine ou à l'Etranger, vos moyens de paiement ou vos papiers officiels (passeports, carte nationale d'identité...) sont perdus ou volés.

Sur simple appel vers notre service, nous vous informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers...).

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Elles ne constituent pas des consultations juridiques.

Sous réserve d'une attestation de vol ou de perte délivrée par les autorités locales, nous pouvons vous consentir une avance de fonds à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties, contre une reconnaissance de dette remis à **MUTUAIDE ASSISTANCE**.

Cette avance est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

A défaut de paiement, nous nous réservons le droit d'engager toutes poursuites de recouvrement utiles.

ARTICLE 5 - LES EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- Les frais médicaux et d'hospitalisation en France,
- L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- Toute mutilation volontaire du Bénéficiaire,
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- Les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, et dans tous les cas, les états de grossesse au-delà de la 36ème semaine, l'interruption volontaire de grossesse, les suites de l'accouchement,
- Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- Les Maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- Les frais de prothèse : optique, dentaire, acoustique, fonctionnelle, etc.
- Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.

- Les frais de cure thermique, traitement esthétique, vaccination et les frais y découlant,
- Les séjours en maison de repos et les frais y découlant,
- Les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies et les frais y découlant,
- Les hospitalisations prévues.

ARTICLE 6 - LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,**
 - **Les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
 - **Le montant des condamnations et leurs conséquences,**
 - **L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
 - **L'état d'imprégnation alcoolique,**
 - **La participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
 - **La pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
 - **La participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
 - **Les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
 - **Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
 - **Les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
 - **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
 - **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
 - **L'utilisation par le Bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,**
 - **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
 - **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
 - **Le suicide et la tentative de suicide,**
 - **Les épidémies et pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,**
 - **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage,**
 - **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**
- La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Seul l'appel téléphonique du Bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Dès réception de l'appel, MUTUAIDE ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, MUTUAIDE ASSISTANCE peut demander au Bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le Bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, ni prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessures légères ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

Les interventions que MUTUAIDE ASSISTANCE est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a pris en charge le transport d'un Bénéficiaire, ce dernier doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

MUTUAIDE ASSISTANCE décide de la nature de la billetterie aérienne mise à la disposition du Bénéficiaire en fonction des possibilités offertes par les transporteurs aériens et de la durée du trajet.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au Bénéficiaire ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la date de la prise d'effet de votre contrat d'assurance pour la même durée que celui-ci.

Les garanties se renouvellent dans les mêmes conditions que votre contrat d'assurance.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties d'assistance prévues au Tableau des Garanties cessent de plein droit :

- En cas de résiliation de votre contrat d'assurance, quelle qu'en soit la cause,
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat souscrit auprès de l'Assureur par Serency, quelle qu'en soit la cause et notamment lorsqu'il n'est pas reconduit. La non-reconduction dudit contrat entraîne la cessation des garanties pour vous à l'échéance annuelle qui suit la date de ladite résiliation. Les prestations accordées avant la résiliation de votre contrat s'effectueront jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation,

d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assistance, vous pouvez vous adresser à **MUTUAIDE ASSISTANCE** en appelant le 01.48.82.63.53.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire, soit par e-mail à : qualite.assistance@mutuaide.fr ou par courrier à :

MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITE CLIENTS

126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 12 – COLLECTE DE DONNÉES

Le Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant le Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.

- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.

- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

- Le Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr

ou

par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 13 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, **MUTUAIDE ASSISTANCE** est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 14 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 16 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.**

ARTICLE 17 – AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de **MUTUAIDE ASSISTANCE** est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

ASSISTANCE
ASSURANCE AUTO

LIGIER ASSURANCE



LIGIER ASSURANCE

Ligier Assurance est gérée par FMA Assurances - SAS au capital de 787 204 € - Courtier en assurance - Siège social : Immeuble Colisée Gardens, 8-14 avenue de l'Arche, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 429882236 - ORIAS : 12068209

WAKAM - S.A. au capital de 4 514 512 EUR – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09).

FMA_DG_ASSISTANCE_LIGIER_082023